

## CHARTRE DU CEREP

*Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique*

◆ Conformément à ses statuts le CEREP promeut et gère des établissements qui visent « à l'application des techniques médicales, psychologiques et pédagogiques dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation ainsi que la recherche et l'étude dans ces disciplines » (art.1).

◆ Qu'il intervienne à l'un de ces titres ou à plusieurs et qu'il le fasse auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, individuellement ou en groupe (y compris bien sûr le groupe familial) le CEREP subordonne son action à une charte éthique fondée sur « **le principe du respect des personnes** ».

◆ La référence de valeur énoncée sous la forme de « principe du respect des personnes » désigne globalement une **attitude « humaniste »** qui vise à reconnaître et promouvoir la valeur intrinsèque de chaque être humain, quelles qu'en soient l'origine, la religion, les opinions et les références culturelles.

◆ Ce principe qui est en conformité avec le code civil, le code de la famille ainsi que le code de déontologie se réfère directement à la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Convention Européenne des Droits de l'Enfant. Il inclut une conception exigeante de la laïcité.

◆ La référence conceptuelle des professionnels du CEREP, quant à leur pratique, veut que leur action s'inscrive dans une **conception psychodynamique de la personnalité**.

Cette conception pose que chaque personne, quels que soient son âge, son état, sa situation, dispose toujours d'autres possibilités de développement que celles qui lui paraissent fixées par la catégorie dans laquelle il est enfermé de son fait ou du fait de son environnement en particulier social.

A cet égard l'action des professionnels du CEREP tend donc d'abord à favoriser les possibilités qu'a le « sujet » de se dégager des surdéterminations tant personnelles (et en particulier psychologiques) qu'environnementales en vue d'une évolution vers la liberté psychique propre à l'être humain et nécessaire à l'exercice de cette humanité dans le respect des droits de l'homme.

Une telle action s'exerce dans le sens d'une responsabilité accrue (en termes de « sujets ») ou « subjectivation » des personnes auprès desquelles interviennent les professionnels du CEREP – ce qui laisse une place nécessairement secondaire aux techniques de soins, d'éducation ou de formation reposant sur l'automatisme et le conditionnement.

◆ **La théorie psychanalytique** fournit aux professionnels du CEREP bon nombre de repères conceptuels indispensables pour rendre compte du travail relationnel et mettre en place les médiateurs techniques qui visent au développement des personnes et au dégagement de leur identité propre.

Cette référence à la psychanalyse en tant qu'elle constitue un axe dans le choix des moyens éducatifs, formatifs, thérapeutiques, n'est pas exclusive du recours technique à une **pluridisciplinarité**.

◆ Quelle que soit sa spécificité, le travail technique de tout professionnel du CEREP vise **l'intérêt de l'individu** (tel que compris dans les articles précédents).

◆ Cependant ce travail technique tend à s'inscrire dans **l'ensemble des relations** que le sujet lie avec les milieux qui le concernent, y compris le milieu institutionnel. Cela implique :

- de la part de l'utilisateur assentiment et participation active ;
- de la part de l'entourage familial (s'il s'agit d'un sujet en situation éducative) une responsabilité aussi éclairée et responsabilisée que possible ;
- de la part de l'équipe la mise en commun des implications de chacun dans le sens d'une évaluation qualitative des données et des acquis relatifs à l'évolution des personnes.

◆ Le CEREP, qui se porte garant en tant qu'employeur de l'adhésion de ses employés aux principes de cette charte éthique, leur reconnaît également, dans le cadre des engagements qui les lient, **une pleine responsabilité dans leurs choix techniques**, pour autant que ceux-ci n'enfreignent ni ces principes, ni ceux qui découlent des règles de la déontologie et des règlements propres à l'institution.

◆ Pour permettre l'exercice de cette responsabilité, le CEREP associe au droit à la formation de ses personnels le devoir pour ceux-ci de remettre à jour leurs connaissances. Il leur en assure les moyens dans le cadre de la **formation continue**.

◆ Le CEREP qui oblige à développer entre ses propres partenaires internes des relations techniques et administratives de transparence milite également pour une meilleure communication en particulier avec les organismes et les établissements publics et privés qui poursuivent les mêmes objectifs et utilisent les moyens comparables aux siens.

Approuvée par  
le Conseil d'Administration  
et l'Assemblée Générale  
du 14 octobre 2002